

**Note de présentation du projet de décision  
de déclaration d'utilité publique  
de la reconstruction partielle en souterrain de la ligne  
à 63 000 volts Garchizy - Saint Eloi**

**1 - PROJET D'OUVRAGE CONCERNE PAR LE PROJET DE DECISION**

Maître d'ouvrage : Réseau de transport d'électricité (RTE).

Description du projet : Reconstruction partielle en souterrain de la ligne à 63 000 volts Garchizy-St Eloi sur environ 7 km. Le reste de la liaison existante étant conservé en aérien. Un plan au 1/25 000<sup>ème</sup> figure en annexe de la présente note.

Les espaces protégés : aucun espace protégé n'est traversé par l'ouvrage électrique.

**2 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE DECISION**

Projet de décision : Arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'ouvrage décrit ci-dessus.

Autorité compétente : Préfet du département de la Nièvre

Fondement réglementaire : Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Régime de la décision : La procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) comprend à la fois la consultation des maires et des services administratifs concernés (décret n° 70-492 du 11 juin 1970), mais aussi, en l'absence d'enquête publique, la consultation du public telle que prévue par l'article L. 120-1 du Code de l'environnement. Une fois l'arrêté portant DUP signé, RTE élabore le projet de détail de l'ouvrage et continue à proposer aux propriétaires concernés de signer une convention de servitudes assortie d'une indemnité destinée à réparer le préjudice résultant de la gêne causée par la présence de l'ouvrage sur leur propriété privée. Ce n'est qu'en cas de désaccord que la procédure administrative de mises en servitudes légales est engagée. Chaque propriétaire non signataire est informé individuellement de l'ouverture d'une enquête de type parcellaire de huit jours, organisée sous l'égide du Préfet. A la suite de cette enquête, le Préfet institue par arrêté les servitudes légales et, à défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge de l'expropriation.

### **3 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC**

*Dates de mise à disposition* : Du lundi 3 février au lundi 24 février 2014 inclus

*Adresse électronique de la mise à disposition du dossier* :

- Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr> > Publications > Enquêtes publiques et consultation du public.

*Dépôt des observations du public* :

- par courrier adressé à :  
Mme la Préfète de la Nièvre  
Préfecture de la Nièvre  
DPIM / ICPE  
40 rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX

- par courriel à : [pref-icpe-contact-public@nievre.pref.gouv.fr](mailto:pref-icpe-contact-public@nievre.pref.gouv.fr)

*Suites de la consultation* : A l'issue de la consultation, une note de synthèse des observations est établie. Sauf absence d'observations, l'arrêté préfectoral ne peut être adopté qu'à l'expiration d'un délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation. Au plus tard à la date de la publication de l'arrêté et pendant une durée minimale de trois mois, le Préfet rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. Cette synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte.